

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 390 portant composition du Tribunal et de la Cour des Pensions Outre-Mer de la C.F.S. pour l'année 1963.

n° 390

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
3 avril 1963Numéro JO
n° 4 du 30/04/1963Date du numéro
30 avril 1963

VISAS

Vu l'arrêté du 19 février 1934 portant création en Côte Française des Somalis d'une Cour des Pensions Outre-Mer

Vu l'arrêté n° 1154 du 13 décembre 1951, instituant en Côte Française des Somalis un Tribunal des Pensions; Après avis de M. le Chef du Service! Judiciaire: Sur présentation de M. le Secrétaire général, après entente avec l'Autorité Militaire,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le Tribunal des Pensions pour l'année 1963 est composé comme suit : Président : M. le Président du Tribunal de Première Instance. Commissaire du Gouvernement : M. l'Intendant Militaire des Troupes de Marine. Directeur de l'Intendance des Forces Terrestres de la Côte Française des Somalis. Greffier : M. le Greffier du Tribunal de 1er Instance. Membres désignés : M. le Médecin-Colonel, directeur du Service de Santé de la Côte Française des Somalis, ou son représentant >: M. Gackowski Joseph, employé à la Sûreté, pensionné 100 %, ou son suppléant. Art. 2.— La Cour des Pensions Outre-Mer pour l'année 1963 est composée comme suit : Président : M. le Président du Tribunal Supérieur d'Appel. Commissaire du Gouvernement : M. l'Intendant Militaire des Troupes de Marine, directeur de l'Intendance des Forces Terrestres de la Côte Française des Somalis ou son suppléant désigné. Membres désignés : Les deux assesseurs près le Tribunal Supérieur d'Appel. Art. 3.— Le Secrétaire Général, le Procureur de la République Chef du Service Judiciaire du Territoire et le Commandant Supérieur des Forces Armées de la Côte Française des Somalis sont chacun en ce qui le concerne chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Chef du Territoire «et par délégation :Le Secrétaire General,Maurice LEVALLOIS.